



Arrêté n° AE- 000504/KK P du 27/02/2025
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000504/KK P, relative à la réalisation d'un projet de ré-ensablement pluriannuel de la plage de Cavalière Ouest (2025-2034) sur la commune de Le Lavandou (83), déposée par la commune de Le Lavandou, reçue le 20/12/2024 et considérée complète le 27/12/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la 13a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un rechargement pluriannuel, sur la période 2025-2034, de la plage de Cavalière Ouest comprenant :

- une opération de ré-ensablement initiale en 2025 avec un rechargement de 3 000 m³ de sable provenant des sédiments issus des dragages d'entretien du port du Lavandou et des sables superficiels de la plage du centre-ville ;
- des opérations de rechargement annuel pour pérenniser la plage dont le volume de rechargement, compris entre 1 000 m³ et 3 000 m³ de sable issus des dragages d'entretien du port du Lavandou et/ou du port de Bormes-les-Mimosas, sera adapté en fonction des besoins ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- reconstituer la plage de sable disparue en 2023/2024 ;
- recréer une protection des infrastructures existant sur le littoral ;
- étudier la mise en œuvre d'une gestion de la plage adaptée avec rechargement régulier de la plage pour éviter l'érosion du sable et limiter la dégradation du littoral ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1Ne, correspondant à des espaces de bord de mer pouvant être affectés par l'érosion littorale et où des aménagements de préservation du cordon sableux et de lutte contre l'érosion sont envisagés, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 22/10/2024 ;
- dans une commune littorale soumise à l'aléa submersion marine au regard du porter à connaissance du 13 décembre 2019 ;
- en zone d'aléa faible à fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 établie par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du site Natura 2000 Directive Oiseaux n°FR9310020 « Iles d'Hyères » ;
 - du site Natura 2000 Directive Habitats n°FR9301613 « Rade d'Hyères » ;
 - d'un réservoir de biodiversité n°FR93SRCE2014 « Basse Provence siliceuse » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- pour partie :
 - en son extrémité Ouest, dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - en son extrémité Est, dans le site inscrit « Partie de la pinède de Cavalière » ;
- en bordure de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- à 50 m de la ZNIEFF² terrestre de type II n°930012516 « Massif des Maures » ;
- à 65 m des herbiers de posidonies ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant l'absence d'évaluation des impacts du ré-ensablement en phase exploitation sur les herbiers de posidonie, notamment au regard du risque d'ensevelissement ;

Considérant que le projet, objet de la demande, constitue une opération de dragage/ré-ensablement qui s'inscrit dans un périmètre de projet plus large de gestion et de protection sur l'ensemble du littoral de la baie de Cavalière et plus généralement du trait de côte sur la commune, comprenant, selon le pétitionnaire 2 phases successives :

- dans un premier temps : *« la reconstitution de la plage de sable afin de recréer une protection des infrastructures existant sur le front de mer et la mise en place d'une gestion de la plage adaptée avec réensablement régulier pour éviter l'érosion du sable et limiter la dégradation du littoral »* ;
- dans un deuxième temps : *« l'étude et la mise en œuvre d'une stratégie de protection et de gestion sur l'ensemble du littoral de la baie de Cavalière basée sur une modélisation hydrosédimentaire de la baie et la mise en œuvre d'actions de pérennisation de la plage : solution douce de gestion des matériaux et de protection du littoral »* ;

Considérant que le projet global ainsi défini mérite de faire l'objet d'une analyse précise permettant d'examiner notamment :

- la prise en compte de manière pérenne des enjeux liés à l'érosion des plages et au déplacement de sédiments ;
- les modifications des équilibres sédimentaires que ces opérations sont susceptibles d'engendrer, ainsi que leurs impacts globaux sur les milieux littoraux et marins ;
- leurs incidences Natura 2000 ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles liées aux mouvements répétés de matériaux dans ce secteur sont à appréhender de manière globale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de ré-ensablement pluriannuel de la plage de Cavalière Ouest (2025-2034) situé sur la commune de Le Lavandou (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur. La présente décision est notifiée à la commune de Le Lavandou.

Fait à Marseille, le 27/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,



Signature
numérique de
Frédérique
CHAZE
frederique.chaze
Date : 2025.02.27
08:18:57 +01'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).